



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/029

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU STADE POUR CAUSE D'INTEMPERIES

Le Maire de la commune de NORVILLE,

- * Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-4 et L2214-4,

CONSIDERANT qu'en raison des intempéries, le terrain étant devenu impraticable, il importe de réglementer l'utilisation du stade.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stade de football sera interdit à tous joueurs de football les 2 et 3 décembre 2023, en raison des intempéries qui ont rendu le terrain impraticable.

Article 2 : Les organisateurs norvillais sont prévenus de cette interdiction.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Norville, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo,
- Monsieur le président du District du Havre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Norville dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Norville, le 01/12/2023

Le Maire Adjoint,
Christian BOYERE

